



# ACTUALITE FISCALE

Janvier 2024

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : la quote-part de frais et charges (« QPFC ») imposable sur les dividendes reçus est réduite à 1% - Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 (« LF pour 2024 »), article 52**

La LF pour 2024 prévoit l'application d'une QPFC de 1 % sur les dividendes versés par une filiale européenne à sa société-mère française à condition que ces sociétés remplissent, depuis plus d'un exercice, toutes les conditions requises pour constituer un groupe fiscalement intégré en France si cette filiale y avait été établie (article 216 du Code Général des Impôts « CGI »).

- **Taxes locales : la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (« CVAE ») est reportée à 2027 - LF pour 2024, article 79**

La LF pour 2024 prévoit d'échelonner sur 4 ans la suppression de la CVAE (i.e. la suppression définitive interviendra en 2027).

## II. CONTROLE FISCAL

- **Fraude fiscale : de nouveaux dispositifs de lutte sont adoptés - LF pour 2024, articles 113 et 114**

La LF pour 2024 prévoit une série de mesures parmi lesquelles un nouveau délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale et une peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'Impôt sur le Revenu (« IR ») et d'Impôt sur la Fortune Immobilière (« IFI »).

- **Sanctions pécuniaires : les versements déjà effectués au titre de l'IR par le contribuable ayant manqué à ses obligations déclaratives sont sans incidence - Avis des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 4 janvier 2024, n° 488915 et 488916**

Le CE considère que le montant des droits mis à la charge du contribuable ayant manqué à ses obligations déclaratives, tels que mentionnés au rôle, constitue l'assiette des sanctions instituées par les articles 1728 et 1758 A du CGI, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés, notamment au titre du Prélèvement A la Source (« PAS »).

## III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Groupes multinationaux : la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 (« directive Pilier 2 ») est transposée - LF pour 2024, article 33**

La LF pour 2024 transpose en France la directive Pilier 2 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondiale fixée à 15 %, sous la forme d'un impôt complémentaire, applicable notamment aux groupes d'entreprises multinationales réalisant un Chiffre d'Affaires (« CA ») consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros. Un impôt national complémentaire assis sur le bénéfice excédentaire réalisé par le groupe est également adopté.

- **Retenue A la Source (« RAS ») : le paiement d'essais cliniques réalisés en Thaïlande peut être soumis à RAS en France - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 24 janvier 2024, n°22PA02528, Sté Abivax**

La CAA juge qu'une société française spécialisée dans le développement clinique qui verse à une société établie aux Bermudes des sommes en paiement de la réalisation, en Thaïlande, d'essais cliniques pour un produit destiné à terme à une commercialisation dans les pays émergents, n'établit pas que le résultat





de cette recherche n'était pas effectivement utile à son activité en France où se situait son unique établissement. Dès lors, cette société française est redevable de la RAS prévue à l'article 182 B du CGI.

#### **IV. FISCALITE PATRIMONIALE**

- **Exit tax : le dispositif est aménagé - LF pour 2024, article 11**

La LF pour 2024 renforce les sanctions du non-respect des obligations déclaratives de suivi de l'exit tax et autorise les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013 à demander le dégrèvement des prélèvements sociaux en sursis d'imposition.

- **Pacte Dutreil : l'activité de location meublée à usage d'habitation est exclue du champ du dispositif - LF pour 2024, article 23**

La LF pour 2024 précise que les activités commerciales éligibles à l'exonération partielle de Droits de Mutation à Titre Gratuit (« DMTG ») au sens des articles 34 et 35 du CGI n'incluent pas les activités « de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier », telles que les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation.

- **Locations meublées : les modalités d'imposition des activités de location meublée touristique et des autres activités de location meublée sont alignées - LF pour 2024, article 45**

Le régime micro-BIC applicable aux activités de location de meublés touristiques est désormais aligné sur celui applicable aux autres activités de location meublée, soit lorsque le seuil du CA n'excède pas 77.700 €, avec l'application d'un abattement forfaitaire de 50 % au montant du CA. Un abattement supplémentaire de 21 % est accordé en faveur des entreprises déployant une activité de location de locaux meublés touristiques, sous condition.

- **Pacte Dutreil : les fonctions de direction ne peuvent être exercées exclusivement par le donateur après la donation des titres - Arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2024, n°22-10.413**

La Cour de cassation juge qu'en application de l'article 787 B du CGI, l'exonération des DMTG en présence d'un engagement collectif réputé acquis ne s'applique que si, dans le délai de trois ans suivant la transmission, au moins l'un des héritiers, donataires ou légataires exerce effectivement son activité principale au sein de la société (qui est une société de personnes définie par les articles 8 et 8 ter du CGI), ou occupe l'une des fonctions éligibles pour bénéficier de l'exonération d'IFI au titre des actifs professionnels (pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés).

- **Plus-value mobilière : les conditions d'application de l'abattement renforcé s'apprécient à l'échelle de toutes les sociétés - Arrêt de la CAA de Nancy du 25 janvier 2024, n°22NC02061**

La CAA juge que pour bénéficier de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI, le contribuable cédant les titres d'une société holding doit démontrer que les conditions requises sont respectées tant par la holding que par toutes ses filiales, et ce quand bien même la holding serait mixte.

- **Plus-value immobilière : une courte occupation du bien immobilier par le cédant ne permet pas de bénéficier de l'exonération sur la résidence principale - Jugement du Tribunal administratif (« TA ») de Dijon du 25 janvier 2024, n° 2300473**

Le TA juge que le cédant d'une maison qui l'a faite construire et qui l'a mise en vente dès l'achèvement des travaux de construction ne peut bénéficier de l'exonération de la plus-value de cession de la résidence principale (article 150 U, II-1° du CGI), quand bien même ce dernier l'aurait occupée pendant deux mois à titre de résidence principale dès lors que cette occupation ne suffit pas à prouver sa volonté de s'y installer durablement.